

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1)

#### Frais d'examen et droits payables — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma» adopté par la Régie du cinéma et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les droits exigibles des certificats de dépôt délivrés par la Régie du cinéma afin d'en réduire le coût lorsque plusieurs titres de films sont réunis dans une compilation.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours ci-haut mentionné, à M<sup>e</sup> Christine Bolduc, secrétaire de la Régie, 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H2Y 1T9, par téléphone au numéro 514 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro 514 864-3229.

*La ministre de la Culture, des Communications  
et de la Condition féminine,*  
CHRISTINE ST-PIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma\*

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2°)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque plusieurs films sont réunis sur un support ou sur plusieurs supports dans un même emballage, coffret, boîtier ou autre contenant, ces droits sont de 55 \$ pour un titre de film de la compilation et de 3 \$ pour les autres titres.».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48491

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2; 1999, c. 66)

#### Véhicules routiers — Normes de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n° 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1498-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Suivant l'article 439 du Code de la sécurité routière tel que remplacé par l'article 10 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66), il est prévu que sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un téléviseur ou un écran pouvant afficher de l'information est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran.

Ce projet de règlement propose de prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un écran pouvant afficher de l'information au conducteur.

En outre, ce projet prévoit établir la forme et le contenu de l'attestation de vérification photométrique qui est délivrée à la suite d'une vérification par photomètre des vitres d'un véhicule routier.

Les mesures réglementaires proposées n'ont pas d'impact sur les citoyens autre que celui d'assurer la sécurité routière tout en permettant la présence et l'utilisation dans un véhicule de certains dispositifs de communication. Pour ce qui est des impacts sur les entreprises, les mesures proposées ont pour effet de permettre la présence de dispositifs utilisés dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3816.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 32°; 1999, c. 66 a. 26 par. 2°)

**1.** L'article 64 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'attestation de vérification photométrique doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° le numéro de l'attestation ;
- 2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule routier ainsi que sa masse nette et le kilométrage indiqué à l'odomètre ;
- 3° le numéro d'identification du véhicule, le numéro de sa plaque d'immatriculation et le nom de l'autorité administrative qui a délivré l'immatriculation ;
- 4° les nom et adresse du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification du propriétaire ou du locataire à long terme inscrit au certificat d'immatriculation ;
- 5° le nom du conducteur, le numéro de son permis de conduire et le nom de l'autorité administrative qui l'a délivré ;
- 6° les nom et numéro du mandataire qui a effectué la vérification photométrique et l'adresse du lieu de la vérification ;
- 7° la marque, le modèle et le numéro de série du photomètre ainsi que sa date de calibrage ;
- 8° le résultat du test de fiabilité du photomètre ;
- 9° le résultat de la vérification photométrique, sa date et son heure ainsi que le nom, le numéro et la signature de la personne qui a effectué cette vérification ;

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1220-2004 du 21 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 117). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

10° l'accusé de réception et la signature par le propriétaire ou le conducteur de l'attestation de vérification photométrique. ».

**2.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 178, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE II.1 ÉCRAN

**178.1.** Sous réserve de l'article 178.2, un véhicule routier peut être muni d'un écran pouvant afficher de l'information et placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise dans les cas suivants :

1° l'écran a été installé par le fabricant du véhicule ou selon ses directives ;

2° l'écran présente de l'information sur les conditions du véhicule, sur son utilisation et sur son environnement immédiat ;

3° l'écran présente de l'information pertinente à la conduite du véhicule et en temps réel sur les conditions routières, les conditions atmosphériques ou pour guider le conducteur sur le réseau routier ;

4° l'écran est utilisé par un agent de la paix ou par le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° l'écran est utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule ;

6° l'écran est utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication.

**178.2.** Tout écran visé à l'article 178.1 doit rencontrer les conditions suivantes :

1° être fixé directement au véhicule ou maintenu à celui-ci par un support fixe ;

2° être positionné de manière à présenter les informations visuelles le plus près possible de l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite ;

3° être placé pour ne pas obstruer la vue du conducteur, nuire aux manœuvres de conduite, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident ;

4° être muni de touches de contrôle repérables et accessibles dans la position normale de conduite ;

5° son utilisation commande des opérations simples dont le temps de réponse, selon le cas :

a) n'est pas limité ;

b) est limité à la condition que le message soit précédé ou accompagné d'un signal sonore et que le délai alloué pour fournir une réponse soit suffisant ;

6° le changement ou le retrait d'un bloc d'information statique est entièrement sous le contrôle du conducteur.

Les messages présentés sur l'écran doivent être courts, simples et lisibles de manière à ce que leur lecture ne puisse nuire à la conduite. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48521

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Experts en sinistre — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des experts en sinistre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Code de déontologie des experts en sinistre approuvé par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999.

Il vise également à unifier le Code de déontologie pour tous les experts en sinistre, peu importe la catégorie de discipline dans laquelle ils exercent.

La Chambre de l'assurance de dommages ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.